

INTRODUCTION

But de cette liste et mise à jour. Cette liste de contrôle est à l'usage de l'avocat de la défense qui représente une personne dont le procès se déroulera devant juge seul. Elle doit être complétée, le cas échéant, par les listes de contrôle **PROCÉDURE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE, DÉTERMINATION DE LA PEINE, ET INTERROGATOIRE DES TÉMOINS DANS UN PROCÈS DE CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR AVEC LA CAPACITÉ AFFAIBLIE PAR L'EFFET DE L'ALCOOL OU D'UNE DROGUE.** Elle ne comprend pas les procédures en appel.

À consulter aussi :

- Leblond, Claude et al. *Droit Pénal Procédure et preuve*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2007-2008 (Collection de droit, volume 11, 352 p.).
- Béliveau, Pierre et Vaclair, Martin *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 14^e édition, 2007, Les Éditions Thémis, 1654 p.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Les questions préliminaires
2.	La comparution
3.	L'enquête pour mise en liberté
4.	La communication de la preuve, transmise lors d'une des étapes ou lors d'une étape distincte « Pro forma »
5.	L'enquête préliminaire
6.	La préparation du procès
7.	Le procès
8.	La détermination de la peine
9.	Le suivi

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
1.	LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	
1.1	Premier contact avec le client ou son représentant :	
.1	Recueillez des informations :	
a.	La personne qui communique avec vous :	
i.	Son nom, son adresse et son numéro de téléphone.	
ii.	Sa relation avec le client.	
b.	Le client :	
i.	Son nom et ses noms d'emprunt.	
ii.	L'endroit où il se trouve présentement, y compris ses numéros de téléphone à la maison, au travail, son cellulaire et le numéro où on peut lui laisser un message.	
iii.	Sa date de naissance (si le client avait entre 12 et de 17 ans au moment de l'infraction, consultez la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.)	
iv.	son courriel.	
c.	Le ou les chefs d'accusation.	

d.	Le numéro de la dénonciation, si connue, et celui du rapport de police.	
e.	La date, l'heure et l'endroit du bertillonnage (Loi sur l'identification des criminels).	
f.	La date, l'heure et l'endroit de la comparution à la cour.	
.2	Décidez si vous acceptez ou non le mandat en prenant en considération :	
a.	La nature de l'accusation.	
b.	Les conflits d'intérêts.	
c.	Le devoir de fournir des services juridiques au public; évaluez, si vous n'acceptez pas le mandat, s'il sera difficile à la personne d'obtenir de tels services.	
d.	La complexité de la cause et votre expérience dans ce domaine.	
e.	Le montant des honoraires et s'ils seront payés; l'admissibilité du client à l'aide juridique.	
f.	Si le client est admissible à l'aide juridique, évaluez si ce mandat peut faire l'objet d'une demande en vertu de l'arrêt Rowbotham de la Cour suprême du Canada (1993)4 R.C.S.834.	
.3	Si vous n'acceptez pas le mandat :	
a.	Informez-en le client ou son représentant; le cas échéant, suggérez le nom d'autres avocats, le recours à l'Aide juridique ou au Service de référence du Barreau de votre section.	
b.	Prenez note de l'avis donné et classez vos notes.	
.4	Si vous acceptez le mandat :	
a.	Informez le client ou son représentant de vos honoraires, de l'avance demandée et de la date d'échéance pour verser l'avance. Confirmez par écrit (voir l'article 1.9.2).	
b.	À la première possibilité, prévenez la cour et d'autres intervenants impliqués de l'étendue du mandat s'il est limité.	
c.	Soyez attentif aux différences culturelles et aux réalités des personnes LGBTQ avec qui vous interagissez. Par exemple, en rapport avec un client des premières nations ou des communautés culturelles, l'avocat doit être conscient des différences culturelles en matière de communication interpersonnelle avec ces clients et de leur milieu socioculturel. Il doit aussi évaluer les ressources disponibles dans ces milieux quand il prépare les représentations relatives à la peine.	
1.2	Communiquez avec le client par téléphone si c'est possible :	
.1	Si la personne qui a d'abord pris contact avec vous n'est pas le client :	
a.	Informez le client de votre qualité d'avocat, indiquez-lui le nom de la personne qui a communiqué avec vous et qui vous a demandé de le représenter.	
b.	Confirmez votre mandat auprès du client.	
c.	S'il s'agit d'une conversation téléphonique, convenez d'un rendez-vous avec le client.	
d.	Avisez le client de la nature confidentielle de toutes vos conversations.	
.2	Avisez le client de ne pas discuter de la cause avec qui que ce soit, y compris le codétenu, s'il y a lieu, avant votre entrevue; informez-le que tout ce qu'il dira pourra servir de preuve contre lui; ne discutez pas de la cause au téléphone. Prévenez-le de ne pas se soumettre à une analyse de sang, de cheveux ou de salive avant d'en avoir discuté avec vous.	

.3	Confirmez l'endroit où il se trouve.	
.4	Demandez-lui s'il est blessé ou s'il souffre d'une incapacité.	
.5	Épelez votre nom, donnez votre adresse, votre numéro de téléphone et votre courriel.	
.6	Demandez-lui s'il vous relève du secret professionnel aux fins de discuter de la cause avec un membre de sa famille ou son représentant.	
.7	S'il est en détention, avisez-le de ne disposer d'aucun objet qui pourrait faire l'objet d'une analyse d'A.D.N. (tissu, peigne, pansement, mouchoir, produit d'hygiène féminine, etc.).	
1.3	Si le client est en détention, évaluez l'opportunité de communiquer avec le fonctionnaire responsable ou l'enquêteur. Dans ce cas :	
.1	Présentez-vous comme l'avocat du client.	
.2	Demandez-lui son nom, son grade et son numéro matricule.	
.3	Demandez l'endroit où se trouve le client et s'il doit être déplacé.	
.4	Demandez pourquoi le client n'a pas été remis en liberté sur-le-champ.	
.5	Demandez quels chefs d'accusation seront déposés ou lesquels on prévoit déposer.	
.6	Demandez-lui s'il y a d'autres accusations pendantes ou des mandats d'arrestation en circulation.	
.7	Demandez si la comparution se fera par vidéo comparution. Considérez alors vous rendre au poste de police pour représenter le client et demander qui sera le procureur et quelles sont ses coordonnées.	
.8	Le cas échéant, demandez que des soins médicaux soient fournis au client.	
.9	Informez-le que vous avez avisé le client de ne pas discuter de la cause ou de toute autre cause avec qui que ce soit et demandez-lui de ne procéder à aucun interrogatoire avant votre premier entretien avec votre client (À lire, l'arrêt de la Cour suprême du Canada, R. c. Singh 2007CSC 48.).	
.10	Notez l'heure de l'appel.	
1.4	Recueillez les informations suivantes, si possible :	
.1	De la Poursuite :	
a.	Une copie de la dénonciation.	
b.	Les faits entourant la commission de l'infraction telle qu'alléguée par la Poursuite et les témoins.	
c.	Le casier judiciaire du client.	
d.	Ses déclarations extrajudiciaires.	
e.	Les dépositions des complices et des témoins à charge. Obtenez les noms et adresses de tous les témoins, y compris de ceux que la Poursuite n'entend pas assigner.	
f.	La position au sujet de la mise en liberté.	
g.	Déterminez la position initiale de la Poursuite au sujet d'une peine, s'il y avait plaidoyer de culpabilité.	
h.	Les informations relatives aux dossiers d'enquêtes criminelles ou dossiers disciplinaires de policiers impliqués dans le dossier.	

.2	Si un mandat de perquisition ou un mandat relatif aux analyses génétiques a été utilisé, obtenez :	
a.	Une copie de chacun.	
b.	Une copie de la dénonciation présentée pour sa délivrance (soit du procureur de la Poursuite ou en présentant une demande au juge de paix si la dénonciation n'est pas scellée ou à un juge de la cour provinciale si elle l'est, en vertu de l'article 487.3 du Code criminel.).	
.3	L'autorisation d'intercepter une communication privée et les motifs qui la justifient.	
.4	Demandez copie de toutes les photos, les bandes-vidéo ou les enregistrements sonores faits par ou en possession de la police ou du procureur de la Poursuite de même que toute transcription y reliée. Révissez ce matériel pour y repérer quelques inexactitudes dans toute transcription. Assurez-vous que le matériel enregistré vous a été communiqué sous une forme qui vous permet d'y avoir accès. (La Poursuite peut vous demander de signer un engagement relativement à votre utilisation de matériel sensible et réclamant son retour à la fin du dossier).	
1.5	Discutez avec le client et obtenez des instructions de sa part quant à la possibilité de le représenter lors de ses futures comparutions, selon l'article 650.01 du Code criminel.	
.1	S'il accepte, préparez le document de désignation et faites-le-lui signer afin de le déposer au dossier.	
1.6	Analysez soigneusement la dénonciation reçue et vérifiez si elle a été assermentée. N'oubliez pas les prescriptions applicables (déclaration de culpabilité par procédure sommaire : 6 mois, par voie de mise en accusation : aucune prescription, infraction à une loi provinciale et à un règlement : 12 mois, sauf exceptions prévues dans certaines lois.),	
1.7	Analysez la dénonciation reçue, recherchez ses faiblesses (par exemple des défauts techniques).	
1.8	Procédez à une entrevue avec le client (exhibez votre carte de membre du Barreau du Québec pour pénétrer dans le lieu de détention) :	
.1	Exigez un endroit qui préserve la confidentialité de l'entrevue.	
.2	Confirmez les informations suivantes :	
a.	Le nom du client, ses noms d'emprunt s'il en a, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance.	
b.	Les chefs d'accusation.	
c.	Les accusations pendantes dans d'autres districts.	
d.	Les comparutions à la cour.	
.3	Expliquez la nature de la relation client/avocat, notamment :	
a.	Le secret professionnel.	
b.	Votre rôle.	
c.	Le fait qu'il lui revient de décider de son plaidoyer, du mode de procès, du moment où il plaidera coupable, le cas échéant et s'il témoignera à son procès.	
d.	Confirmez que le client peut lire et écrire.	
.4	Informez le client de vos honoraires, des modalités de paiement et des conditions auxquelles vous acceptez de le représenter.	

.5	Discutez des éléments suivants et prenez des notes :	
a.	Les faits sur lesquels les chefs d'accusation se basent (décidez s'il y a lieu de discuter des détails dans le lieu de détention); passez en revue la preuve communiquée par la Poursuite, si elle l'a été. Vérifiez si le client est en accord ou non avec les faits tels qu'ils sont présentés par la Poursuite.	
b.	L'arrestation, les mises en garde, les déclarations extrajudiciaires, les incitations, les menaces pour les obtenir, y compris :	
i.	Si le client a été informé sans délai des motifs de son arrestation (article 10 [a] de la Charte canadienne des droits et libertés).	
ii.	S'il a été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat de son choix et si on lui a donné l'occasion d'exercer ce droit (article 10 (b) de la Charte; article 25 de la Loi sur la justice pénale pour adolescents).	
iii.	S'il a fait l'objet d'une fouille; si on a saisi quelque bien (article 8 de la Charte); déterminez si la fouille ou la perquisition a été faite avec mandat. Si c'est le cas, l'adresse à laquelle la perquisition a été exécutée, est-elle la même que celle inscrite au mandat? Le mandat sera classé selon l'endroit où la perquisition a eu lieu (adresse).	
iv.	S'il a été arrêté ou détenu arbitrairement (article 9 de la Charte).	
v.	S'il a entre 12 et 17 et a fait une déclaration extrajudiciaire aux policiers (voir l'article 146 de la Loi sur la justice pénale pour adolescents).	
vi.	L'heure à laquelle le client a été arrêté. (Voir le délai de 24 heures prévu à l'article 503 (1) (a) du Code criminel).	
vii.	Vérifiez si d'autres défenses sont possibles ou si d'autres arguments fondés sur la Charte peuvent être plaidés.	
c.	Les témoins, ce qu'ils peuvent dire, leurs coordonnées et de la possibilité de faire rencontrer ceux-ci par un enquêteur privé.	
d.	La nécessité de faire des démarches afin de recueillir et/ou préserver des éléments de preuve matérielle.	
e.	Obtenez de l'information au sujet de facteurs culturels ou environnementaux pertinents. Par exemple, prenez en considération le niveau de compréhension et d'éducation du client, l'appui que sa famille ou sa communauté sont susceptibles de lui accorder, son degré de motivation ou d'initiative, si un syndrome d'alcool fœtal a été diagnostiqué, l'environnement physique d'un adolescent, et pour un client des premières nations, les solutions de rechange possibles pour ces délinquants.	
.6	Répétez votre recommandation au client de ne faire aucune déclaration (voir l'article 1.2.2). Si l'identification est en cause, vérifiez si une séance d'identification a eu lieu et si on a demandé au client d'y participer. Si ce n'est pas le cas, informez-le des conséquences d'un refus de sa part d'y participer et qu'il n'est pas obligé d'y participer.	
.7	Obtenez des instructions du client au sujet du plaidoyer ou du choix qu'il veut inscrire (revoyez les facteurs énumérés au point 4.1.9).	
.8	S'il décide de plaider coupable, déterminez s'il y a lieu de le faire maintenant ou s'il est préférable de retarder son plaidoyer, et :	
a.	Dans le cas d'un plaidoyer immédiat : (Voir Section 3. DÉTERMINATION DE LA PEINE)	

b.	Dans le cas d'un plaidoyer retardé, tentez d'obtenir une mise en liberté provisoire et faites fixer la date pour orientation, du procès, ou pour la détermination de la peine.	
.9	Déterminez les raisons de la détention (évadé, purgeant une peine, en liberté sous cautionnement pour une autre infraction, en libération conditionnelle ou sous le coup d'une libération d'office).	
.10	Recueillez des informations en vue de l'enquête pour mise en liberté provisoire par voie judiciaire. (Voir l'article 1 de la liste de contrôle – PROCÉDURE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE)	
.11	Discutez du processus judiciaire et des démarches que vous entreprendrez.	
1.9	Suivi de la première entrevue :	
.1	Ouvrez un dossier et inscrivez dans votre agenda les dates pertinentes, y compris la prochaine comparution à la cour.	
.2	Écrivez au client pour confirmer les honoraires, les demandes d'avances, ses instructions et celles que vous lui avez données.	
.3	Recueillez les informations manquantes (voir l'article 4.1), par exemple la communication d'autres éléments de preuve de la Poursuite, des rapports médicaux ou psychiatriques.	
.4	S'il y a un coaccusé, communiquez avec son procureur.	
.5	Si une question de responsabilité professionnelle surgit, communiquez avec le Barreau du Québec.	
.6	Discutez des conséquences de la présente accusation au regard d'accusations pendantes ou d'accusations prévisibles. Vérifiez s'il y a lieu de demander le regroupement des accusations ou s'il est préférable de les traiter séparément.	
2.	LA COMPARUTION	
2.1	Vérifiez s'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire ou d'un acte criminel. Dans le cas d'un acte criminel, vérifiez si l'infraction relève de la juridiction absolue d'un juge de la cour provinciale (article 553 du Code criminel ou si elle relève de la compétence de la cour supérieure de juridiction criminelle (Cour supérieure) (article 469 du Code criminel) ou si un choix peut être fait quant au mode de procès (article 536 du Code criminel). Dans le cas d'une infraction hybride, vérifiez l'intention de la Poursuite quant au mode de poursuite si elle n'a pas pris position.	
2.2	Réservez votre choix si vous pouvez remettre la cause pour orientation. Dans le cas où l'option est possible et a lieu à cette étape :	
.1	Entre la Cour du Québec et la Cour supérieure, tenez compte des éléments suivants :	
a.	Le point de vue du client.	
b.	L'opportunité et le but recherché par une enquête préliminaire.	
c.	Les frais.	
d.	Le délai.	
e.	Les juges disponibles.	
f.	La peine possible.	

.2	Entre un procès devant juge seul et un procès devant juge et jury, tenez compte des éléments suivants :	
a.	Si le client témoignera à son procès.	
b.	La crédibilité du client et des témoins de la défense.	
c.	La nature de la défense (technique, faisant appel à l'émotion, etc.).	
d.	Le casier judiciaire du client.	
e.	Le type d'infraction.	
f.	La victime (par exemple, l'âge, la crédibilité).	
2.3	Évaluez la durée de l'enquête préliminaire et celle du procès.	
2.4	Déterminez s'il y a des aveux (admissions) sur lesquels la Poursuite ou le client peuvent s'entendre : <ul style="list-style-type: none"> ■ aux fins d'une enquête préliminaire, si elle est demandée; ■ aux fins du procès. 	
2.5	Décidez s'il y a lieu de donner un accord, conformément à l'article 536.5 du Code criminel, pour limiter l'enquête préliminaire à des questions données, si elle est demandée.	
2.6	Vérifiez le moment où le client préférerait que son procès ait lieu.	
2.7	Faites fixer la date :	
.1	Suivez la procédure adoptée par la cour saisie de l'affaire.	
.2	Si le client doit faire option lors de la comparution visant à fixer la date, informez-le des termes appropriés à employer.	
.3	Assistez à la comparution avec le client ou faites-vous représenter par un avocat.	
.4	Vérifiez avec le client la possibilité qu'il vous désigne pour le représenter comme le Code criminel le permet à l'article 650.01(1).	
.5	Produisez au dossier le cas échéant une désignation dûment signée.	
2.8	Informez le client de la date fixée pour l'enquête préliminaire ou le procès, demandez-lui de la noter et informez-le des conséquences d'un défaut de sa part de se présenter, si une ordonnance du tribunal lui ordonne d'être présent.	
2.9	Vérifiez avec le client et la poursuite la possibilité de procéder à l'enquête préliminaire sans la présence du client.	
2.10	Confirmez par écrit au client la date de l'enquête préliminaire ou celle du procès.	
3.	L'ENQUÊTE POUR MISE EN LIBERTÉ	
	(Voir la liste de contrôle PROCÉDURE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE . Notez que l'enquête pour mise en liberté a lieu devant UN JUGE DE PAIX. En ce qui concerne les infractions prévues à l'article 469 du Code Criminel, l'enquête a lieu devant UN JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE.)	
4.	LA COMMUNICATION DE LA PREUVE TRANSMISE LORS D'UNE DES ÉTAPES OU LORS D'UNE ÉTAPE DISTINCTE « PRO FORMA »	
4.1	Recueillez des informations, si c'est possible, particulièrement :	
.1	Une copie de la dénonciation, auprès du greffe si elle n'est pas déjà en votre possession.	

.2	La communication de la preuve de la Poursuite, y compris :	
a.	Les circonstances entourant l'infraction, selon la Poursuite, et le nom des témoins.	
b.	Le casier judiciaire	
c.	Les déclarations extrajudiciaires faites par le client.	
d.	Les dépositions faites par toute autre personne, y compris les complices ou les témoins de la police; obtenez le nom et l'adresse de tous les témoins, y compris ceux que la Poursuite n'a pas l'intention d'appeler.	
.3	Dans le cas d'un mandat de perquisition (article 487 du Code criminel) ou d'un mandat autorisant le prélèvement d'un échantillon d'une substance corporelle (article. 487.04 du Code criminel), obtenez :	
a.	Une copie du mandat.	
b.	Une copie de la dénonciation à l'origine du mandat (soit de la Poursuite, soit par requête devant le juge de paix ou à un juge de la Cour provinciale si une ordonnance interdisant l'accès aux renseignements a été rendue).	
.4	Dans le cas d'interception d'une communication privée, obtenez la demande d'autorisation et la déclaration sous serment « l'affidavit ».	
4.2	Analysez soigneusement les informations en vérifiant si elles proviennent de déclarations faites sous serment. Vérifiez les prescriptions applicables (déclaration de culpabilité par procédure sommaire : 6 mois; par voie de mise en accusation : aucune prescription; infraction à une loi provinciale et à un règlement : 12 mois, sauf exceptions prévues dans certaines lois.).	
4.3	Analysez les informations recueillies; vérifiez s'il y a des irrégularités dans le dossier de la Poursuite (par exemple, une dénonciation entachée d'un vice).	
4.4	Informez la Cour de votre choix si vous avez retardé de l'annoncer.	
5.	L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	
	Le Code criminel a limité la preuve à être présentée lors de cette étape. Toutefois le client conserve le droit de demander la tenue d'une telle enquête et que soit présentée une preuve sur tous les aspects susceptibles d'un litige.	
5.1	Préparez-vous à l'enquête préliminaire :	
.1	Obtenez vos honoraires pour l'enquête préliminaire et déposez-les dans votre compte en fidéicomis.	
.2	Si une audience est ordonnée avant l'enquête préliminaire conformément à l'article 536.4(1) du Code criminel, préparez-vous en conséquence et soyez présent.	
.3	Vérifiez s'il est opportun que vous vous rendiez sur les lieux où la présumée infraction a été commise.	
.4	Lisez la jurisprudence et les articles pertinents du Code criminel, la dénonciation, la preuve communiquée, etc., et vérifiez les éléments suivants :	
a.	si la dénonciation comporte des irrégularités qui justifient d'en demander le rejet;	
b.	l'opportunité de faire une requête pour division ou pour réunion des chefs d'accusation;	

c.	toute défense, tout argument fondé sur la Charte ou toute question de preuve qui ressortent de la communication de la preuve. (Note : bien que le juge qui préside l'enquête préliminaire n'ait pas compétence pour décider des questions relevant de l'article 24 de la Charte ou de statuer sur la constitutionnalité d'une loi en vertu de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, l'enquête préliminaire est extrêmement utile pour préparer la présentation des requêtes fondées sur la Charte qui se plaignent lors du procès.)	
.5	Obtenez tout document que vous croyez utile, y compris une copie de tous les documents dont la Poursuite se servira et une copie de tout document pertinent en possession de la Poursuite ou de la police.	
.6	Interrogez le client au sujet des témoins et d'autres détails concernant l'infraction.	
a.	Rencontrez les témoins et obtenez leur déposition. Vérifiez l'opportunité de demander à une autre personne de les rencontrer. Demandez que les témoins signent leur déposition, si possible. Si un témoin interviewé souhaite revenir sur celle-ci ou une preuve précédemment donnée, considérez de le référer à un conseiller indépendant pour recevoir un avis juridique relatif aux conséquences possibles. Interrogez-vous aussi sur la possibilité d'informer la Poursuite d'une défense d'alibi.	
.7	Faites des recherches sur les défenses possibles et sur les questions relatives à la preuve et décidez du moment approprié pour soulever ces questions, soit à l'enquête préliminaire, soit lors du procès.	
.8	Si vous projetez faire remettre l'audition, assurez-vous de respecter les Règles de cour.	
.9	Si le client désire plaider coupable :	
a.	Informez-le d'un acquittement possible.	
b.	Informez-le de la peine possible s'il plaide coupable ou s'il est reconnu coupable.	
c.	Vérifiez s'il s'agit d'une infraction comportant une peine minimale.	
d.	Avisez le client, si l'infraction est une infraction désignée décrite à l'article 487.04 du Code criminel, qu'il peut faire l'objet d'une ordonnance obligatoire ou discrétionnaire d'un tribunal et qu'il peut être obligé de fournir un échantillon de substance corporelle dans le but de conserver son profil génétique dans la banque nationale existante.	
e.	Avisez le client, si l'infraction est une infraction désignée, qu'il peut faire l'objet d'une ordonnance l'obligeant à se conformer aux prescriptions de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.	
f.	Avisez le client s'il s'agit d'une infraction comportant une ordonnance obligatoire ou facultative d'interdiction de possession d'armes à feu, munitions ou substances explosives; si c'est le cas, vérifiez l'opportunité de demander une ordonnance afin d'obtenir la levée de l'interdiction en vertu de l'article 113 du Code criminel.).	
g.	Assurez-vous que le client comprend et veut plaider coupable, selon les exigences de l'article 606 (1.1) du Code criminel et en outre, est prêt à répondre aux questions que le tribunal peut lui poser avant d'accepter son plaidoyer.	
h.	Obtenez une déclaration du client selon laquelle il a commis l'infraction avec l'intention criminelle requise par la loi. Confirmez cette déclaration par écrit et demandez au client de la signer.	
i.	Communiquez avec la Poursuite pour discuter du plaidoyer et de la peine	

j.	Discutez de la position de la Poursuite avec le client, tout en l'avisant que la cour ne sera pas nécessairement liée par quelque entente à ce sujet.	
	i. S'il désire plaider coupable, préparez l'audience sur la détermination de la peine (voir la liste de contrôle DÉTERMINATION DE LA PEINE).	
	ii. S'il ne désire pas plaider coupable, continuez à préparer l'enquête préliminaire.	
.10	Préparez le client, informez-le des prochaines démarches et donnez-lui des instructions sur ce qu'il doit faire ou dire (par exemple, sur la façon de faire option, article 536 (2) du Code criminel).	
.11	Préparez votre « cahier de procès » de l'enquête préliminaire :	
a.	Prenez note des éléments essentiels de l'infraction que la Poursuite doit prouver.	
b.	Préparez votre contre-interrogatoire en prenant en considération :	
	i. Les témoins de la Poursuite.	
	ii. Le contenu du témoignage de chaque témoin (c'est-à-dire la preuve).	
	iii. Les faiblesses de chaque témoin.	
	iv. Le témoignage que chacun des témoins peut rendre en faveur du client.	
	v. La formulation des questions afin de faire valoir la preuve favorable au client et de minimiser les conséquences des éléments de preuve qui lui nuisent.	
	vi. Les questions que vous souhaitez poser et dont les réponses peuvent être dommageables à votre client et s'il y a lieu de les poser afin de déterminer l'opportunité d'aller à procès.	
c.	Les arguments fondés sur la Charte ou les questions de preuve (vérifiez si ces arguments doivent être présentés à l'enquête préliminaire ou lors du procès).	
d.	Vérifiez si la Poursuite recherchera la détention du client en rapport avec d'autres chefs d'accusation que ceux indiqués dans la dénonciation.	
e.	Les arguments concernant la détention.	
f.	Vérifiez l'opportunité de demander une ordonnance de non-publication de la preuve (article 539(1) du Code criminel), de huis clos (article 537 (1) h du Code criminel).	
g.	Dans le cas où votre client est détenu, vérifiez s'il y a lieu de présenter une demande de remise en liberté à l'issue de l'enquête préliminaire et préparer celle-ci préalablement.	
5.2	Enquête préliminaire :	
.1	Lorsque la cause est appelée, présentez-vous et indiquez à la cour si le client est présent; faites part, le cas échéant, de votre intention de présenter une requête préliminaire (par exemple, dans le cas d'une dénonciation entachée d'irrégularités) ou annoncez que vous êtes prêt pour l'audition des témoins de l'enquête préliminaire.	
.2	Si la Poursuite ne présente pas de preuve ou retire la dénonciation :	
a.	Expliquez la situation au client.	
b.	Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.	
c.	Fermez le dossier.	
.3	Si vous faites des admissions, indiquez que celles-ci sont aux fins de l'enquête préliminaire seulement.	

.4	Pendant le témoignage des témoins de la Poursuite :	
a.	Prenez des notes.	
b.	Soyez attentif afin de relever toute preuve non pertinente, tout oui-dire ou toute preuve qui peut faire l'objet d'une objection.	
c.	Décidez s'il y a lieu de contre-interroger.	
d.	Demandez la tenue d'un voir-dire sur toute preuve (déclaration) qui peut être exclue à l'enquête préliminaire, avant que la preuve (déclaration) ne soit présentée par la Poursuite.	
.5	Dans le cas d'un voir-dire :	
a.	Décidez s'il y a lieu d'y renoncer.	
b.	Décidez s'il y a lieu de contre-interroger.	
c.	Décidez s'il y a lieu de présenter une preuve.	
d.	Décidez s'il y a lieu d'argumenter.	
e.	Si la déclaration extrajudiciaire est jugée admissible, décidez si vous devez consentir à ce que la preuve de voir-dire fasse partie de l'enquête préliminaire, si elle est pertinente.	
.6	Décidez si le client doit parler si le juge lui pose des questions (par exemple sur une défense d'alibi) ou si vous devez plutôt informer la cour (après en avoir avisé la Poursuite).	
.7	Décidez s'il y a lieu de discuter le renvoi à procès.	
.8	Décidez s'il y a lieu d'opter pour un nouveau mode de procès (article 561du Code criminel)	
.9	Faites fixer la date.	
.10	Si le client est libéré :	
a.	Expliquez-lui la situation.	
b.	Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.	
c.	Fermez le dossier.	
.11	Si le client est détenu ou en liberté :	
a.	Présentez, s'il y a lieu, la demande de révision de l'ordonnance de détention.	
b.	Obtenez la date et l'endroit de la prochaine comparution à la cour.	
c.	Notez la date dans votre agenda.	
d.	Fournissez des explications au client et veillez à ce qu'il prenne note de la date et de l'endroit de la prochaine comparution.	
5.3	Suivi :	
.1	Demandez la transcription de la preuve si vous le jugez utile.	
.2	Date du procès :	
a.	Notez-la dans votre agenda.	
b.	Informez le client et veillez à ce qu'il prenne note de la date et de l'endroit.	
c.	Confirmez la date du procès par écrit au client et indiquez-lui à quel moment vous souhaitez qu'il communique de nouveau avec vous.	
d.	Prévoyez dans votre agenda la sortie du dossier de 30 à 45 jours avant le procès afin d'être en mesure de vous retirer du dossier (si vous n'avez pas reçu l'avance demandée ou si vous n'avez pas obtenu d'instructions du client) ou pour donner l'avis requis dans le cas où une question constitutionnelle sera débattue.	

6.	LA PRÉPARATION DU PROCÈS	
6.1	Étudiez la transcription, prenez note des éléments de preuve importants et demandez au client de passer la transcription en revue.	
6.2	Interrogez le client à la lumière de la preuve révélée lors de l'enquête préliminaire.	
6.3	Si le client désire plaider coupable :	
.1	Informez-le d'un acquittement possible.	
.2	Informez-le de la peine possible s'il plaide coupable ou s'il est reconnu coupable et vérifiez s'il y a une peine minimale.	
.3	Aviser le client, si l'infraction en est une désignée, qu'à la suite de sa déclaration de culpabilité, le tribunal peut rendre une ordonnance obligatoire ou facultative autorisant le prélèvement pour analyse génétique d'échantillons de substances corporelles afin de les inscrire dans la banque nationale de données génétiques.	
.4	Aviser le client, si l'infraction en est une désignée, qu'il peut alors arriver qu'on lui ordonne de se conformer aux exigences la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (en vertu des articles 109 et 110 du Code criminel.)	
.5	Obtenez une déclaration du client selon laquelle il comprend qu'en plaidant coupable il le fait volontairement, qu'il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause ainsi que la nature et les conséquences de sa décision et que, s'il y a une suggestion commune pour la peine, le tribunal n'est pas lié. Faites-lui signer cette déclaration (en vertu de l'article 606 (1.1) du Code criminel).	
.6	Communiquez avec la Poursuite pour discuter du plaidoyer et de la peine	
.7	Discutez de la position de la Poursuite avec le client (tout en l'avisant que la cour ne sera pas nécessairement liée par quelque entente à ce sujet).	
.8	Déterminez le désir du client :	
a.	S'il désire plaider coupable, préparez l'audition sur la détermination de la peine (Voir Section 3. DÉTERMINATION DE LA PEINE) Vérifiez s'il y a lieu de faire devancer l'audition pour inscrire le plaidoyer de culpabilité.	
b.	S'il désire maintenir son plaidoyer de non-culpabilité, commencez à préparer le procès.	
6.4	Obtenez une copie de l'acte d'accusation et vérifiez-en la validité.	
6.5	Recherches :	
.1	Vérifiez les questions en litige et les défenses possibles (à la lumière de la preuve révélée lors de l'enquête préliminaire).	
.2	Vérifiez la possibilité d'invoquer un moyen de défense spécial.	
.3	Recherches factuelles (par exemple, visite des lieux, examen par un expert).	
6.6	Témoins :	
.1	Rencontrez-les et obtenez une copie de leur déposition (voir l'article 5.1.6).	
a.	Vérifiez qui sont les témoins que la Poursuite prévoit assigner.	
.2	Décidez des témoins que vous ferez entendre.	
.3	Préparez vos témoins au procès et déterminez leur ordre de présentation.	

.4	Citations à comparaître (Subpoenas) :	
a.	Préparez-les et faites-les signer par la personne compétente (par exemple : un juge de paix, un juge de cour provinciale, etc.	
b.	Remettez-les à un huissier ou, le cas échéant, à un agent de la paix ou à une personne autorisée par la loi à les signifier.	
c.	Obtenez un rapport de signification, sinon une déclaration sous serment (affidavit) indiquant l'impossibilité de signifier.	
6.7	Préparez le plan du procès.	
6.8	Décidez s'il y a lieu de demander une remise et, dans ce cas :	
.1	Discutez-en avec le client.	
.2	Aviser la Poursuite et vérifiez si elle y consent.	
.3	Faites fixer une date pour la demande de remise.	
.4	Rendez-vous à la cour avec le client et expliquez les motifs de la demande de remise.	
.5	Si la demande de remise est accueillie :	
a.	Faites fixer la date et notez-la dans votre agenda.	
b.	Donnez les explications au client et veillez à ce qu'il prenne note de la date.	
c.	Aviser les témoins.	
6.9	Préparez le cahier de procès, y compris :	
.1	Notez les éléments essentiels de l'infraction que la Poursuite doit prouver.	
.2	Évaluez l'opportunité de faire témoigner le client. Prenez en considération votre devoir à titre d'officier de la cour. (À cet effet, lire l'article 4.02.01 du Code de déontologie des avocats.)	
.3	L'exposé introductif.	
.4	L'interrogatoire en chef.	
.5	Le contre-interrogatoire, en prenant en considération :	
a.	Les témoins que la Poursuite fera entendre.	
b.	Le contenu du témoignage de chacun des témoins (c'est-à-dire la preuve).	
c.	Les faiblesses de chaque témoin.	
d.	Le témoignage que chacun des témoins peut rendre en faveur du client.	
e.	Quels sont les buts recherchés par le contre-interrogatoire :	
	i. Déterminez l'opportunité de procéder au contre-interrogatoire.	
	ii. Préparez un plan de contre-interrogatoire	
f.	Si le client est accusé des infractions prévues aux articles 253 (a), 253 (b) ou 254 (5) du Code criminel (Voir Section 2 INTERROGATOIRE DES TÉMOINS DANS UN PROCÈS DE CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR AVEC LA CAPACITÉ AFFAIBLIE PAR L'EFFET DE L'ALCOOL OU D'UNE DROGUE).	
.6	Les arguments sur la preuve; les arguments sur l'admissibilité des déclarations extrajudiciaires lors du voir-dire.	
.7	Obtenez une copie de tout rapport d'expert préparé à votre demande ou préparez un sommaire de l'opinion de l'expert pour divulgation à la Poursuite conformément à l'article 657.3 (3) c du Code criminel.	
.8	Les arguments fondés sur la <i>Charte</i> .	

.9	La plaidoirie.	
6.10	Préparez les arguments sur la détermination de la peine et la nécessité de demander un ajournement pour une audition sur la peine. (Voir Section 3. DÉTERMINATION DE LA PEINE)	
6.11	Préparez le client pour le procès sans oublier de le conseiller sur la façon de se vêtir, de se comporter, de témoigner tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire; informez-le de la peine possible et demandez-lui ses préférences au regard de celle-ci.	
6.12	Si une question de responsabilité professionnelle surgit, communiquez avec le Barreau du Québec.	
6.13	Si vous envisagez de cesser d'occuper pour le client, veillez à ce que ce soit pour un motif juste et raisonnable et faites-le le plus tôt possible (article 3.03.04 du Code de déontologie des avocats). Faites-le également en conformité avec les règles de pratique de la cour concernée.	
6.14	Vérifiez la nécessité de donner un avis au procureur général du Québec en matière d'inconstitutionnalité d'une loi (article 95 du Code de procédure civile et article 36 du Code de procédure pénale).	
7.	LE PROCÈS	
7.01	Un juge devant qui des procédures doivent se dérouler, ou un juge coordonnateur peut, à la demande de l'accusé notamment, ordonner qu'une conférence préparatoire ou de gestion soit tenue selon l'article 625.1 du Code criminel.	
	La conférence préparatoire est plus pointue et se fait généralement selon un formulaire qui révisé toutes les questions de faits et de droit.	
.1	Vous devez y participer et vous préparer en conséquence.	
7.02	Un juge de la Cour du Québec chambre criminelle et pénale peut tenir une conférence de facilitation pénale afin de faciliter l'entente entre les parties, par exemple, en ce qui a trait aux admissions ou aux plaidoyers de culpabilité, la recherche d'une solution judiciaire qui convient le mieux aux parties.	
.1	Contactez le représentant de la Poursuite pour explorer cette possibilité afin de l'utiliser, s'il y a lieu.	
.2	S'il y a entente, remplissez le formulaire intitulé « Demande conjointe de conférence de facilitation en matière criminelle et pénale ».	
.3	Préparez-vous à la séance confidentielle qui se déroulera dans une salle de conférence hors la présence de l'accusé et des témoins.	
7.03	Concernant les procès d'une durée de 2 jours et plus, la Cour du Québec chambre criminelle et pénale du district de Montréal propose aux parties impliquées dans ceux-ci de remplir un formulaire conjoint de déclaration préalable à la fixation de la date du procès, afin d'évaluer de façon plus juste la durée du procès.	
.1	Prenez-en connaissance et préparez-vous à répondre aux questions qui s'y trouvent.	
.2	Remplissez le formulaire conjointement avec le procureur de la Poursuite avant de le soumettre au juge qui déterminera la durée et la date du procès.	

7.1	Lorsque la cause est appelée, présentez-vous, confirmez la présence du client et déclarez-vous prêt à procéder. Vérifiez l'application des nouveaux articles 650(1) (1.1) (1.2) du Code criminel relatifs à la présence à distance de l'accusé.	
7.2	Présentez le cas échéant les requêtes préliminaires :	
.1	Une requête visant l'arrêt des procédures en vertu de l'article 11 (a) ou de l'article 11 (b) de la Charte.	
.2	Une requête visant à obtenir l'exclusion de la preuve en vertu de la Charte.	
.3	Une requête pour procès séparé.	
7.3	Si la Poursuite demande une remise :	
.1	Décidez si vous devez vous y opposer, selon les instructions du client.	
.2	Si la remise est accordée :	
a.	Faites fixer la date et notez-la dans votre agenda.	
b.	Donnez les explications au client et veillez à ce qu'il prenne note de la date. Confirmez la date par écrit au client.	
7.4	Expliquez au client comment se comporter lors de la lecture de l'acte d'accusation.	
7.5	Si la Poursuite ne présente pas de preuve :	
.1	Présentez une requête en non-lieu pour obtenir l'acquittement.	
.2	Donnez des explications au client.	
.3	Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.	
.4	Fermez le dossier.	
7.6	Pendant le témoignage des témoins de la Poursuite :	
.1	Prenez des notes.	
.2	Soyez attentif afin de relever toute preuve non pertinente, tout ouïe-dire ou toute preuve qui peut faire l'objet d'une objection (par exemple, une preuve obtenue en violation de la <i>Charte</i>).	
.3	Décidez s'il y a lieu de maintenir votre décision préalable de contre-interroger.	
7.7	Dans le cas d'un voir-dire :	
.1	Décidez s'il y a lieu d'y renoncer.	
.2	Décidez s'il y a lieu de contre-interroger; limitez-vous à l'aspect volontaire de la déclaration extrajudiciaire et aux circonstances qui l'ont entourée.	
.3	Décidez de l'opportunité de présenter une preuve.	
.4	Décidez s'il y a lieu d'argumenter.	
.5	Si la déclaration extrajudiciaire est jugée admissible, décidez si vous devez consentir à ce que la preuve de voir-dire fasse partie du procès, si elle est pertinente.	
7.8	Lorsque la Poursuite déclare sa preuve close, décidez si vous devez présenter une requête en non-lieu; dans ce cas :	
.1	Présentez la requête.	
.2	Si le client est acquitté :	
a.	Donnez-lui les explications nécessaires.	
b.	Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.	
c.	Fermez le dossier.	

7.9	Décidez s'il y a lieu que vous présentiez une preuve :	
.1	Si vous ne présentez pas de preuve, demandez l'acquittement du client pour insuffisance de preuve.	
.2	Si vous présentez une preuve :	
a.	Décidez de l'opportunité de faire un exposé introductif.	
b.	Appelez vos témoins.	
c.	Vérifiez s'il y a lieu d'obtenir des instructions écrites du client sur son désir de témoigner ou non à son procès.	
d.	Vérifiez s'il y a lieu de réinterroger un témoin à la suite du contre-interrogatoire de la Poursuite.	
7.10	Si la Poursuite désire présenter une contre-preuve :	
.1	Décidez si vous devez vous y opposer.	
.2	Si la contre-preuve est autorisée, décidez s'il y a lieu que vous contre-interrogiez.	
7.11	Faites votre plaidoirie.	
7.12	Si le client est acquitté :	
.1	Donnez-lui les explications nécessaires.	
.2	Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.	
.3	Fermez le dossier.	
7.13	Si le client est reconnu coupable : (Voir section 3. DÉTERMINATION DE LA PEINE)	
8.	DÉTERMINATION DE LA PEINE	
	(Voir section 3. DÉTERMINATION DE LA PEINE)	
9.	LE SUIVI	
9.1	Discutez avec le client s'il y a lieu d'interjeter appel.	
9.2	Avisez le client du délai d'appel; notez la date limite dans votre agenda.	
9.3	Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.	
9.4	Respectez tout engagement pris de retourner à la Poursuite les éléments de preuve spécifiés.	